



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Autretot (Seine-Maritime)

N°2017-2023

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Autretot, déposée par M. le Président de la Communauté de communes de la région d'Yvetot, reçue le 9 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Autretot relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 25 octobre 2013 visent notamment à :

– « *assurer un développement de la population raisonnable* » ;

– « *poursuivre la densification du centre et la valorisation des circulations piétonnes* » ;

– « *poursuivre la mise en valeur et la conservation du paysage, conserver le caractère rural de la commune* » ;

– « *prendre en compte les risques* » ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

– prévoit la construction en continuité de l’enveloppe urbaine de 50 logements dans la commune pour répondre à la hausse prévue d’une centaine d’habitants sur 10 ans et planifie une consommation foncière réservée à l’habitat de 5,1 ha, dont 0,7 ha d’espaces déjà affectés à l’habitat (dents creuses et logements vacants) et 4,4 ha en extension sur des espaces naturels et agricoles ; sur une superficie communale totale de 3800 ha, soit 0,13 % d’espaces consommés et une densité brute recherchée de 10 à 12 logements à l’hectare, le tout en conformité avec le schéma de cohérence territorial du Pays du Plateau de Caux maritime ;

Considérant que les zones ouvertes à l’urbanisation sont situées dans l’enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu’en dehors des zones humides et des secteurs de risques naturels ;

Considérant que la commune identifie :

– les linéaires de haies, les boisements, ainsi que les mares relevant d’ensembles pouvant être protégés au titre des articles L. 113-1 et L. 151-23 du code de l’urbanisme ;
– des limites d’extension urbaine, ainsi que les trames vertes et bleues à préserver à l’est de la commune ;
– les axes de ruissellement, les remontées de nappes au sud de la commune dont la sensibilité est qualifiée de forte et les zones de retraits et gonflements des sols argileux en aléa faible et toutes situées en dehors des zones urbanisables ;
– les cavités souterraines, dont une dans une zone urbanisable (site emplacement réservé 5) et dont la partie touchée par le risque de cavité souterraine est qualifiée de non constructible sous réserve de lever de l’indice de cavité ;
– les aménagements hydrauliques nécessaires pour rationaliser le bilan hydraulique de la commune ;
et que le projet de révision du PLU n’apparaît pas susceptible d’affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements sont présentées comme suffisantes ; que l’assainissement collectif de la commune est considéré comme suffisant pour accueillir de nouveaux projets de raccordement ;

Considérant que le territoire de la commune d’Autretot ne comporte pas de zones naturelles d’intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000, et que le projet de révision du PLU ne remet pas en cause l’intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l’espèce la zone spéciale de conservation « Bois de la Roquette » (FR2300146), située à 11,8 km au nord-ouest de la commune ;

Considérant dès lors, que la présente révision du PLU d’Autretot, au vu de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l’article R. 104-28 du code de l’urbanisme, la révision du plan local d’urbanisme de la commune d’Autretot (Seine-Maritime) **n’est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 25 octobre 2013 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

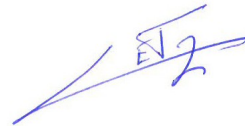
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 février 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.